

*Date de dépôt : 18 avril 2013*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite de M. Daniel Zaugg : Participation des SIG dans l'entreprise CGC Energie SA : Quelle politique d'adjudication ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 21 février 2013, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

*En date du 3 décembre 2012, par publication du registre journalier de la FOCS, nous pouvions constater que l'entreprise CGC Dalkia, devenue au 21 novembre 2012 CGC Energie SA (nouveaux statuts), était reprise notamment par les SIG. En date du 7 décembre 2012, CGC Energie SA confirmait elle-même cette information à tous ses partenaires.*

*L'ensemble de la corporation genevoise, regroupant les métiers de chauffage, ventilation et climatisation, s'est étonné de la participation des SIG dans le capital-actions de la société CGC Energie SA.*

*Selon les SIG, cette participation dans une entreprise privée s'inscrirait dans le cadre de Cadiom et dans la logique de la libéralisation des marchés. Cette justification est toutefois fortement discutable pour les membres de la profession et plus particulièrement pour l'AGCV-suissetec (Association genevoise de chauffage, ventilation et climatisation).*

*En effet, une telle prise de participation importante d'une régie publique dans une entreprise privée pose de sérieuses questions de concurrence : grâce à elle les SIG bénéficient clairement d'un partenaire privilégié dans l'installation et la distribution d'énergie.*

*Or, les SIG sont également un important donneur d'ordre dans le domaine du chauffage, de la ventilation et de la climatisation. Elle lance régulièrement des appels d'offres mettant en concurrence les entreprises privées de la place de Genève. CGC Energie SA vient d'ailleurs de remporter l'un de ces appels d'offres devant ses concurrents. Au travers de cette adjudication, on voit clairement que les SIG se retrouvent juge et partie !*

*Dès lors, on peut comprendre l'inquiétude des milieux professionnels qui se posent légitimement la question : L'entreprise CGC Energie SA ne risque elle pas de bénéficier d'informations distordant la concurrence sur des objets ou des marchés publics ?*

*Il est par conséquent demandé au Conseil d'Etat :*

***Quelle est la politique d'adjudication des SIG dans ce genre de participation et partenariat privilégié et quelles garanties peuvent être apportées afin de préserver une saine concurrence entre entreprises ?***

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

Les activités des SIG sont de plusieurs natures et donc réglementées de différentes manières. En effet, certains domaines relèvent du monopole, tandis que d'autres se révèlent être en concurrence. La question posée par M. le Député Daniel Zaugg concerne la branche Thermique de l'activité des SIG, laquelle est régie par la concurrence.

Pour ce cas de figure, les SIG ont mis en place un système de procédures internes en matière d'achats qui prévoit notamment qu'au-delà d'un montant minimum, l'appel d'offre est fait sur invitation, avec une documentation par procès-verbal de l'ouverture des soumissions.

Toutefois, il existe des cas particuliers pour lesquels le caractère concurrentiel de la branche Thermique est remis en cause. En effet, si les SIG disposent d'une concession de droit public ou si, de par la nature du projet, les SIG sont la seule entité capable de le réaliser, le droit des marchés publics (AIMP) est applicable et les principes qui le régissent également. En l'espèce, il donne l'assurance d'une concurrence efficace entre les soumissionnaires et la garantie de l'égalité de traitement entre eux face au pouvoir adjudicateur que sont les SIG.

Plus spécifiquement encore, il découle des règles sur l'attribution des marchés publics que les SIG ont l'obligation stricte d'égalité entre les soumissionnaires et doivent s'assurer qu'aucun d'eux ne bénéficie d'un quelconque avantage que ce soit, fussent-ils détenus partiellement, majoritairement ou totalement par les SIG.

Dès lors, que ce soit au travers de leurs procédures internes d'achats pour les activités en concurrence ou de par l'application du droit des marchés publics pour les activités en monopole, les SIG veillent à participer à la mise en concurrence de tous les soumissionnaires sans en avantager aucun, quel que soit leur niveau de participation au capital de ces derniers. Une veille juridique est par ailleurs mise en place afin de suivre l'évolution du droit en la matière, dictée à la fois par la jurisprudence et la doctrine dominante.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
Charles BEER